

NO

15867-01

NOM

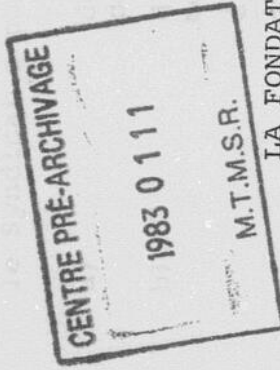
Fondation du Théâtre du Nouveau

Trudeau

15867-01

'82 SEP 16 11 19

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



ENTRE

LA FONDATION DU THEATRE DU NOUVEAU MONDE,  
Corporation dûment constituée, administra-  
tive de la salle Théâtre du Nouveau Monde,  
au 84, ouest Ste Catherine, Montréal, Qué-  
bec, H2X 1Z6, ci-après dénommée : Le T.N.M.

ET

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE  
SCENE DE THEATRE ET DES OPERATEURS DE MA-  
CHINES DE VUES ANIMEES DES ETATS-UNIS ET  
DU CANADA, Local de scène No. 56, F.T.Q.,  
ci-après dénommée le Syndicat.

'82 OCT 15 11 38

PREAMBULE

La présente convention entre le T.N.M. et le Syndicat a pour buts:

- a) de favoriser des relations collectives ordonnées entre les parties,
- b) d'établir une procédure en vue d'un règlement prompt et équitable des griefs et d'énoncer clairement les taux de salaire, la durée du travail et les autres conditions de travail que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 1APPLICATION DE LA CONVENTION

- 1.01 Le T.N.M. reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur pour tous les employés de scène du TNM, salariés au sens du Code du Travail, formant le groupe de salariés défini par l'accréditation délivrée par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre, en date du 17 janvier 1973.
- 1.02 Il est entendu que la présente convention s'applique également pour les productions autres que celles du T.N.M. aux conditions suivantes:
  - a) Pour le démontage d'un spectacle non produit par le T.N.M., ce dernier s'engage à employer le même nombre d'hommes que pour l'appel original du montage;
  - b) Relativement à ces productions, les parties reconnaissent que le Syndicat est membre de l'Alliance Internationale des Employés de Scène et de Théâtre et des Opérateurs de Projecteurs de Cinéma des Etats-Unis et du Canada et que la présente convention ne peut, en aucune façon, être interprétée comme contraire aux obligations du Syndicat envers l'Alliance Internationale des Employés de Scène et de Théâtre et des Opérateurs de Projecteurs de Cinéma des Etats-Unis et du Canada, en vertu d'ententes antérieures.

ARTICLE 2SECURITE D'EMPLOI ET RETENUES SYNDICALES

- 2.01 Le T.N.M. s'engage à n'employer dans le cadre du certificat d'accréditation que des employés de scène fournis par le Syndicat dans la mesure où ce dernier lui fournira des personnes compétentes.
- 2.02 Le Syndicat s'engage à prendre à l'égard de ses membres les mesures nécessaires pour que la même équipe soit disponible pour le travail de répétition et de spectacle pour un même spectacle et pour qu'on ait recours à des remplaçants que dans les cas de force majeure. L'équipe du spectacle sera disponible pour les répétitions et les spectacles pour un même spectacle. Dans le cas de remplacement, le Syndicat en informe le T.N.M. Si l'opération technique du spectacle présente une difficulté particulière, les parties pourront convenir que la même équipe sera disponible pour le montage, les répétitions et le spectacle. S'il y a plus de deux jours de relâche par semaine, cette clause ne s'applique pas, ceci n'incluant pas les jours fériés prévus à l'article 3.07B.
- 2.03 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.01C, chaque employé se limitera aux tâches de sa fonction respective, soit électricien, machiniste, accessoiriste, sonorisateur, cintrier, sauf dans les cas suivants:
- a)
- cas de force majeure;
  - opération de chargement et de déchargement;
  - montage et démontage du conque d'orchestre et déplacements du mobilier accessoire;
  - assistance requise à l'employé utilisant une échelle ou le "cherry picker", lors de la mise en place ou d'ajustements mineurs précédant le spectacle ou la répétition;
  - démontage temporaire pour une location à l'intérieur d'une série de spectacle;
  - réajustement au décor ou à de l'équipement de scène, avant ou après le spectacle;
- b)
- lors de montage, le Syndicat consent à ce que le constructeur ou le représentant du constructeur de décors puisse travailler au montage du décor;

ARTICLE 2 (Suite)

- faute de membres, les employés de l'atelier de décor du T.N.M. auront le premier choix sur un appel;
  - c) - lors des répétitions et des spectacles, il est entendu que lorsqu'il y a trois mouvements de perche ou moins, le rideau de scène et les contrôles au sol (sauf l'opération des perches ou l'opération par les poulis du grill) étant exclues de la fonction du cintrier, le cintrier pourra travailler dans un autre département au taux du cintrier. En tout temps dans ces cas le cintrier aura suffisamment de préparation pour exécuter son travail;
  - d) - lors de spectacles ou de répétitions où il y a peu de mouvements de décors et d'accessoires, il est convenu que le chef machiniste et le chef accessoiriste peuvent s'entraider mutuellement.
- 2.04 Pendant la présente convention, pourvu que le Syndicat lui fasse connaître au préalable le pourcentage de telles cotisations, le Théâtre du Nouveau Monde prélèvera sur le salaire de tout employé assujetti à ladite convention les cotisations syndicales déterminées par le Syndicat, que cet employé soit membre ou appointé de ce dernier.
- 2.05 Au plus tard le 15 du mois suivant chaque prélèvement de cotisations syndicales, le Théâtre du Nouveau Monde les remettra à la personne désignée par le Syndicat, par chèque payable au Syndicat et encaissable au Canada, en même temps qu'un relevé mensuel indiquant le nombre de cotisations et le montant des cotisations individuelles.
- 2.06 Il est convenu que la présente convention ne s'applique pas dans le cas de rénovations et/ou de réparations à la scène ou à de l'équipement qui n'est pas de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 3CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL

## 3.01

Heures normales et supplémentaires

Tout travail accompli entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi inclusivement, sera rémunéré aux taux horaires prévus à la présente convention.

Tout travail accompli entre 17h00 et 8h00 du lundi au vendredi inclusivement et de 8h00 à 24h00 le samedi, sera rémunéré aux taux horaires majorés de moitié. Tout travail accompli le dimanche ou un jour férié défini dans l'Article 3, paragraphe 3.07, sera rémunéré aux taux horaires majorés de 100%, quelque soit le genre de travail. Le Jour de Noël et le Jour de l'An seront rémunérés au taux applicable majoré de 200%.

Le paragraphe qui précède ne s'applique pas pour les spectacles; en ces derniers cas, le tarif des spectacles s'applique.

Il est bien entendu que le tarif spectacle prévu à la présente convention est doublé dans les cas suivants:

- Dimanches et jours fériés définis dans l'Article 3, paragraphe 3.07, et

Egalement que le tarif spectacle prévu à la présente convention est applicable avec majoration de 200% à Noël et au Jour de l'An.

## 3.02

Toute représentation est considérée comme une période de travail minimum de quatre (4) heures commençant une demi-heure (30 minutes) avant l'heure annoncée pour le lever du rideau et se terminant à la fin de la représentation. Il est convenu que la période de spectacle sera d'une durée maximum de quatre (4) heures. Tout travail accompli en dehors de cette période d'ouvrage doit être payé aux taux horaires prévus dans la présente convention.

ARTICLE 3 (Suite)3.03 Calcul des heures de travail

Tout employé a droit à une créance minimale de six (6) heures, pour tout appel qu'il reçoit, sauf dans les cas suivants:

- a) Huit (8) heures d'appel pour les appels débutant entre 8h00 et 12h00; et entre 8h00 et 10h00 pour les membres de l'équipe de base;
- b) Lorsqu'il s'agit de la période d'un spectacle, la créance minimale est de quatre (4) heures, tel que ci-haut prévu;
- c) Lorsqu'il s'agit d'un travail de montage et/ou de démontage à être effectué par un employé devant travailler à un spectacle ce jour, la créance minimale est de quatre (4) heures si ledit travail est exécuté plus d'une (1) heure avant le début de l'appel pour le spectacle et moins de six (6) heures avant le début de l'appel pour le spectacle.

Il n'y a pas de créance minimale si le travail est exécuté dans l'heure précédant le début de l'appel pour le spectacle.

Pour les productions du T.N.M., il n'y a pas de créance minimale si le travail est exécuté dans les deux (2) heures précédant le début de l'appel pour le spectacle.

Il est entendu que la même période de travail peut s'appliquer au démontage et au montage de deux spectacles différents.

Lorsqu'il y a du travail de montage et/ou de démontage qui est effectué après un spectacle par un employé ayant travaillé à ce spectacle, il n'y a pas de créance minimale;

- d) Lorsqu'il s'agit de travaux dits "d'entretien", il y a une créance minimale de quatre (4) heures, sauf pour les membres de l'équipe de base, où il n'y a pas de créance minimale;

ARTICLE 3 (Suite)

- e) Lorsqu'il s'agit de montage et de démontage de conques d'orchestre ou d'installation d'écrans de cinéma, la créance minimale est de quatre (4) heures, exception faite pour ceux qui sont déjà au travail, lesquels n'ont pas de créance minimale. Le personnel sera requis selon les besoins;
- f) Lorsqu'il s'agit d'un appel prévu au paragraphe 6.01C, le tarif spectacle s'appliquera, le travail incluant le montage et le démontage ne devra pas excéder quatre (4) heures.

Il est bien entendu que tout employé qui a droit à une créance minimale aux termes de ce qui précède peut être appelé à effectuer durant les heures de cette créance dans la salle du théâtre où il est affecté, tout travail d'entretien.

- 3.04 L'équipe assignée à une représentation ne doit pas pendant le spectacle démonter ou emballer des décors, accessoires, appareils électriques ou électroniques.
- 3.05 Nonobstant toute autre disposition du présent Article 3, il est entendu que la créance minimale est toujours de six (6) heures dans le cas de toute répétition, sauf si cette dernière se situe dans l'heure précédant le début de l'appel pour le spectacle, et les deux (2) heures pour les productions du T.N.M., alors, il n'y a pas de créance minimale.

3.06 Contrôle de temps

Le temps de tout employé doit être contrôlé par le chef machiniste et une personne dûment assignée par le T.N.M.

Lors de son arrivée ou de son départ, l'employé est tenu d'en aviser le chef-machiniste et/ou une personne dûment assignée par le Théâtre du Nouveau Monde.

Advenant que la liste de paye soit révisée par le T.N.M., le chef-machiniste devra en être avisé par écrit.

ARTICLE 3 (Suite)3.07 Dimanches et jours fériés

a) Les dimanches et jours fériés commencent à minuit et une seconde le jour de la fête, et se terminent à l'expiration de trente-deux (32) heures.

b) Sont jours fériés:

- le Jour de l'An
- le 2 janvier
- le Vendredi Saint
- le lundi de Pâques
- la Fête de la Reine ou de Dollard
- la Fête Nationale du Québec
- la Confédération
- la Fête du Travail
- l'Action de Grâces
- la veille de Noël
- Noël
- le 26 décembre
- la veille du Jour de l'An

et, tout jour décrété férié par proclamation spéciale du gouvernement provincial ou fédéral.

3.08 Travail devant le public

Le T.N.M. peut, occasionnellement, obliger tout employé à accomplir, sur la scène, devant le public, un travail de la compétence du Syndicat. Une somme additionnelle de dix dollars (\$10.00) lui sera payée s'il est obligé d'accomplir ce travail à moins que le T.N.M. ne lui fournisse un uniforme pour ce faire, soit un pantalon et un chandail adéquat.

3.09 Appels

Le T.N.M. s'engage à transmettre les appels vingt-quatre (24) heures à l'avance pour l'appel original du montage et le Syndicat s'engage pour sa part à transmettre au T.N.M. dans le même délai tous renseignements relatifs à un appel éventuel. Dans les cas d'appels pour le lendemain, le T.N.M. informera le Syndicat vers 18h00 ou au plus tard à 22h00 dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 (suite)3.10 Annulation d'appels

Le T.N.M. s'engage à donner au Syndicat un préavis d'au moins vingt (20) heures pour tout appel qui sera annulé; à défaut de donner un tel avis, le T.N.M. paiera l'appel.

ARTICLE 4 ECHELLE DE SALAIRES4.01 Equipe de base

Le T.N.M. s'engage à verser aux employés que le Syndicat s'engage à fournir en permanence au T.N.M. comme équipe de base et aux autres employés que le Syndicat s'engage à fournir, un salaire au moins égal aux tarifs indiqués à l'Annexe 1.

4.02 Travail à taux horaire majoré

- a) Si un employé de scène répondant à un appel particulier a droit à un taux horaire majoré de 50% ou de 100%, cet employé continue à travailler au même taux jusqu'à ce que ses services sur cet appel particulier soient terminés.
- b) Si un employé, alors qu'il a terminé un appel particulier ayant débuté à minuit ou après minuit, reçoit par la suite un second appel séparé de quatre (4) heures, il a droit au taux applicable. Si dans les circonstances ci-haut, le second appel est séparé de moins de quatre (4) heures, l'employé a automatiquement droit, lorsqu'il s'agit de travail pour un spectacle d'une autre troupe, d'un autre groupe, ou d'un autre individu, que pour le premier appel au taux applicable horaire majoré de 100% pour les heures de travail effectuées jusqu'à ce qu'il se soit écoulé quatre (4) heures depuis la fin dudit premier appel, et par la suite, au taux applicable. L'employeur n'aura en aucun cas le droit de changer l'équipe pour empêcher le temps supplémentaire, sauf dans le cas d'un employé qui aurait été sur un appel de plus de dix-huit (18) heures.

ARTICLE 4 (Suite)

4.03

Heures de repos

Tout employé a droit, après une période de cinq (5) heures de travail, à une heure pour se reposer ou pour prendre un repas. L'heure de repos elle-même ne compte pas comme heure de travail.

Si le chef-machiniste, en accord avec l'impresario ou son représentant, ou en accord avec l'employeur, décide que cette période est impossible pour un employé, celui-ci est payé une heure additionnelle au taux horaire en vigueur au moment où il a droit à cette heure de repos. Cette clause s'applique pour toute heure consécutive aussi longtemps que l'employé ne prend pas son heure de repos.

Les heures de repos auxquelles l'employé a droit selon le paragraphe qui précède sont prises entre 12h00 et 14h00 et entre 17h00 et 19h00, sauf s'il y a spectacle. Toutefois, pour la période entre 19h00 et 12h00 le lendemain, les heures de repos sont prises immédiatement après la période de cinq (5) heures de travail. Il est entendu que lors d'un appel particulier avec créance minimale de six (6) heures, tous les employés de l'équipe doivent travailler les six (6) heures consécutives plutôt que de prendre l'heure de repos après cinq (5) heures de travail, si la majorité de ces employés en décide ainsi en accord avec le producteur. Le présent paragraphe ne s'applique pas pour la période du spectacle.

Cependant, il est entendu qu'il y aura un minimum d'une heure de repos entre la fin d'un spectacle et le début de l'appel du spectacle suivant. Au cas contraire, le producteur paiera une heure au taux applicable aux employés concernés.

4.04

Paiement du salaire

Tous les employés assujettis à la présente convention seront payés le jeudi de chaque semaine pour le travail accompli jusqu'au dimanche soir précédent inclusivement, par chèque ou par dépôt

.../11

ARTICLE 4 (Suite)

dans une banque à Charte des environs du T.N.M. Dans tous les cas, la paie sera disponible en plus au plus tard le mercredi à 19h00, à condition que les feuilles de paye soient remises, au plus tard le lundi précédent, à 12h00, à un représentant du T.N.M.

ARTICLE 5                    COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT ET BENEFICES MARGINAUX

5.01                    Le T.N.M. s'engage à faire couvrir par la Loi des Accidents de Travail ou par une assurance comportant les mêmes avantages, tous les employés assujettis à la présente convention. S'il y a assurance, le T.N.M. remettra au Syndicat une copie de la police émise.

5.02                    Un montant de 11½% du salaire mensuel (excluant les vacances payées) de tous les employés assujettis à la présente convention sera versé au Syndicat (Local 56) pour des bénéfices marginaux tels que caisse de retraite, assurances collectives.

ARTICLE 6                    EQUIPE MINIMUM

6.01                    L'équipe minimum pour tous les spectacles sur scène du T.N.M. devra comprendre les employés suivants: Chef-machiniste, chef-électricien, chef-accessoiriste, chef-sonorisateur, chef-cinquier.

a)                    Lorsqu'il y a répétition sur scène (sans décor, sans costumes, sans public et sans utilisation des instruments de scène) et lorsqu'il y a un essai sur scène en vue d'une production, un seul membre de l'équipe de base sera présent.

b)                    Lorsque les travaux ne relevant pas de la compétence du Syndicat se feront sur scène, tels que peinture de décors, visites guidées, aucun membre de l'équipe de base sera présent pour allumer les lumières de service.

ARTICLE 6 (Suite)

- c) Lorsque du travail dans le cadre du certificat d'accréditation est effectué ailleurs que sur la scène principale, un seul membre de l'équipe de base sera présent pour effectuer les différentes tâches, à moins que les besoins du service n'en exigent davantage.

6.02 Télédiffusion, enregistrement, cinématographie

Si une compagnie de télédiffusion, de cinéma ou de disques enregistre en tout ou en partie une représentation d'un spectacle avec public, le tarif spectacle prévu dans la présente convention sera doublé au moment de l'enregistrement.

Si telle compagnie utilise, pour le travail sur scène des électriciens, des machinistes, des accessoiristes, des sonorisateurs, des cintriers, ceux-ci devront être des membres du local 56, désignés par ce dernier. Si ce qui précède n'est pas respecté, le T.N.M. paiera au local 56 un montant équivalent aux salaires perdus de ce fait par lesdits membres.

6.03 Photos et ciné-reportages

- a) Le Syndicat consent à ce qu'il n'y ait aucune charge supplémentaire dans le cas de séance de photos ou de pauses de vues cinématographiques ou sur ruban magnétique (vidéo ou autres) destiné à des fins d'archives, de publicité ou de fins éducationnelles. Les personnes autorisées à procéder à ces enregistrements seront identifiées par le T.N.M.;
- b) Toutefois, si ces séances de photographie ou de ciné-reportage sont destinées à des fins purement commerciales, le tarif spectacle sera majoré de la façon prévue à l'Article précédent;
- c) Tout photographe de presse ne peut prendre des photos que s'il est muni d'un laissez-passer émis par le T.N.M. à cette fin ou s'il est accompagné d'un représentant du T.N.M.

ARTICLE 6 (Suite)

6.04 Conférence, cours, colloques, lectures de pièces, extraits de pièces et de spectacles sans utilisation technique de l'équipement de scène

L'installation et l'enlèvement de tables, fauteuils, chaises, rideaux ou tout autre équipement audio-visuel pour ces événements relèveront du Syndicat.

Lorsque la scène est utilisée pour une conférence, un colloque, un cours, une lecture de pièce ou un spectacle où l'équipement technique de scène n'est pas utilisé, ou tout autre événement de même nature, un seul membre de l'équipe de base sera présent pour qu'il y ait un micro et une zone d'éclairage suffisante, le tout opéré de la scène par ce membre, sans aucun effet de son ou d'éclairage. Cette clause s'applique lorsque les places ne sont pas vendues au public ou commanditées pour le public ou enfin lorsqu'il s'agit des colloques qui suivent les représentations.

6.05 Spectacles amateurs, semi-professionnels, théâtre d'enfants, théâtre-midi, et spectacles, fin d'après-midi

Lorsqu'il s'agit de spectacles tels que: spectacles amateurs, semi-professionnels, théâtre d'enfants, théâtre-midi et spectacles fin d'après-midi, terminés avant 20h00, les conditions suivantes s'appliqueront:

- a) Les membres de l'équipe de base seront présents;
- b) Le tarif spectacle s'appliquera, ceci incluant la préparation et le remisage;
- c) La durée de ces spectacles, incluant montage et démontage ne devra pas dépasser 3h30;
- d) Si le tout devait se terminer moins d'une (1) heure avant l'heure prévue pour le spectacle du soir, une allocation de repas de \$6.70 pour la première année et de \$7.40 pour la deuxième année de la convention, sera versée aux membres travaillant à ce spectacle;

ARTICLE 6 (Suite)

- e) Dans le cas de ces spectacles, les départements s'entraident mutuellement;
- f) Cette clause ne s'applique pas s'il y a cette seule activité dans la journée.

6.06 Vacances payées

- a) A défaut de vacances payées, les membres du local 56 assujettis à la présente convention auront droit à l'équivalent de 8% pour la première année et 9% pour la deuxième année de la convention de leur salaire annuel et les non-membres appointés au local 56 à 4% calculé mensuellement et remis au Syndicat (local 56) le ou vers le 15 du mois suivant.

- b) Ces employés ne sont pas tenus de travailler plus de quarante-huit (48) semaines dans une même année.

Les employés de l'équipe de base sont tenus de prendre deux (2) semaines de vacances.

Les vacances seront prises entre le 1er juillet et le 31 août, à moins d'entente avec l'employeur.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS GENERALES

7.01

Préposés au chargement et au déchargement

Sauf dans les cas de troupe, groupe ou spectacle originaire du Montréal Métropolitain, le chargement ou le déchargement au T.N.M., des décors, de l'équipement et des autres accessoires de spectacle, sera effectué par les membres du Syndicat. La créance minimale pour cette activité sera de trois heures et la rémunération sera de cinquante-cinq dollars et cinquante cents (\$55.50) pour la première année et de soixante dollars et quatre-vingt-trois cents (\$60.83) pour la deuxième année; toute heure additionnelle requise pour effectuer ce travail et dépassant les trois (3) heures de créance minimale sera rémunérée au taux de \$18.32 pour la première année et de \$20.06 pour la deuxième année. Le même taux s'appliquera sans égard à l'heure de la journée ou au jour de la semaine. Le T.N.M., en accord avec le Syndicat, convient d'assigner à ce travail le nombre d'employés adéquat. Les montants prévus seront indexés selon l'Annexe II.

ARTICLE 7 (Suite)

Il est convenu que cette entente ne s'applique pas dans le cas de transport de décors, accessoires, costumes du T.N.M., effectué entre les entrepôts, les ateliers, les salles de répétitions et le théâtre.

Et il est expressément convenu que cette créance minimale ne doit pas être interprétée comme une créance minimale par camion.

- 7.02 Par mesure de sécurité, lorsqu'un employé utilisera une échelle ou le "cherry picker", deux (2) autres employés verront à tenir l'appareil. Les échelles de bois ne devront pas être peintes. Les employés sont tenus de se conformer aux règles de sécurité établies par l'employeur.
- 7.03 Location  
Dans le cas de location de ses locaux, le T.N.M. étant l'employeur, assume la responsabilité du paiement des salaires prévus par la présente convention.
- 7.04 Dans les situations d'urgence ou dans toute autre situation, les employés ne peuvent être tenus d'effectuer des tâches pouvant mettre leur santé ou leur vie en danger.
- 7.05 Un employé ne pourra être requis de monter sur les deux marches les plus hautes d'un escabeau.
- 7.06 Lors de l'installation de systèmes de traduction simultanée, l'installation des micors, des antennes ou "loops", des tables de mixage et leur raccordement à l'équipement de sonorisation de la salle sont de la compétence du Syndicat.
- 7.07 Les employés de l'équipe de base bénéficieront de stationnement gratuit.

ARTICLE 8RESPONSABILITE DU CHEF-MACHINISTE

- 8.01 Le chef-machiniste est responsable de la discipline de tous les employés de scène couverts par la présente convention.
- 8.02 Il doit, en outre, réviser et transmettre au T.N.M. les fiches de travail, les divers comptes des employés et si le travail a été accompli pour un locataire de la salle T.N.M., il doit, en outre, faire contresigner ces documents par le locataire ou son représentant autorisé ou un représentant du T.N.M.
- 8.03 Il doit, en plus, faire rapport au T.N.M. des cotisations syndicales qu'il doit prélever sur les salaires des employés couverts par cette convention.

ARTICLE 9CONGEDIEMENT

- 9.01 Dans les cas de congédiement d'un membre de l'équipe de base pour raison autre que de discipline ou incompétence, le T.N.M. donnera un préavis écrit de deux (2) semaines ou l'équivalent en salaire. Le préavis doit être envoyé simultanément au Syndicat et à l'employé.
- Le T.N.M. peut, pour des raisons d'indiscipline ou d'incompétence, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas d'insobriété ou de malhonnêteté, congédier tel employé sans préavis ni versement d'indemnité.
- 9.02 En cas d'insobriété, de malhonnêteté ou d'incompétence au travail, le T.N.M. peut congédier immédiatement tout autre employé, sans aucun préavis, ni versement d'indemnité et s'il n'a pas commencé son travail à un appel particulier, le T.N.M. peut refuser de l'employer.
- 9.03 Lorsque le T.N.M. convoque un employé pour des raisons disciplinaires, le T.N.M. doit aussi convoquer un représentant du Syndicat.

ARTICLE 9 (Suite)

- 9.04 Le T.N.M. informe par écrit l'employé qui est l'objet d'une mesure disciplinaire et en envoie une copie au Syndicat. Pour les besoins du présent article, un avertissement écrit constitue une mesure disciplinaire.
- 9.05 En matière disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe au T.N.M.
- 9.06 Dossier
- a) Une mesure disciplinaire est rayée du dossier d'un employé lorsque douze (12) mois se sont écoulés.
- b) Sur préavis raisonnable, tout employé, accompagné ou non d'un représentant du Syndicat, pourra consulter son dossier disciplinaire et ce, en présence d'un représentant du T.N.M.
- 9.07 Tout employé qui se croit injustement congédié en vertu du présent article peut recourir à la procédure des griefs.
- 9.08 Dans le cas où l'application du présent article serait soumise à la procédure de grief, l'arbitre pourra décréter le versement d'une indemnité à un employé injustement soumis à une mesure disciplinaire, et déterminer le montant de ladite indemnité, laquelle indemnité ne pouvant en aucun cas dépasser le montant que l'employé aurait normalement gagné au T.N.M.

ARTICLE 10DEMISSION

- 10.01 Les membres de l'équipe de base peuvent mettre fin à leur engagement sur préavis écrit de deux (2) semaines au T.N.M. et au Syndicat.

ARTICLE 11OBLIGATION DU SYNDICAT

- 11.01 Les parties reconnaissent que le Syndicat est membre de l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et de Théâtres et des Opérateurs de Projecteurs de Cinéma des Etats-Unis et du Canada.

ARTICLE 12PROCEDURE DE GRIEFS

- 12.01 Un grief est toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 12.02 L'employé qui désire soumettre un grief doit, personnellement ou par l'entremise du Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance du fait donnant lieu au grief, présenter ce dernier par écrit au directeur de production du T.N.M. ou à son représentant spécialement désigné à cette fin.
- 12.03 Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables de sa présentation tel que ci-haut, le Syndicat ou le T.N.M., peut dans les dix (10) jours ouvrables suivants, par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage.
- 12.04 Au cas d'arbitrage, le grief est soumis à un arbitre unique choisi par les parties ou, à défaut d'accord entre les parties dans les dix (10) jours de l'avis d'arbitrage, nommé par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre.
- 12.05 L'arbitre doit rendre ses décisions en se basant sur les dispositions de la présente convention et il ne lui est pas permis d'amender ou de modifier de quelque façon lesdites dispositions ni d'y ajouter quoi que ce soit.

ARTICLE 12 (Suite)

- 12.06 La sentence arbitrale est finale et lie le T.N.M., le Syndicat et le ou les employés concernés. Elle doit être rendue par écrit dans les trente (30) jours de la fin de la preuve et audition, sauf circonstances particulières que l'arbitre doit mentionner dans sa décision.
- 12.07 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le T.N.M. et le Syndicat.
- 12.08 Si le T.N.M. se prétend lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, il peut soumettre un grief au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance du fait donnant lieu au grief.
- Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables de sa présentation tel que ci-haut, le T.N.M. ou le Syndicat peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivants par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage et les dispositions pertinentes ci-haut s'appliquent.
- 12.09 Tous les délais prévus ci-haut excluent les samedis, dimanches et jours fériés et sont de rigueur. Ils peuvent toutefois, dans chaque cas particulier, être prolongés par entente mutuelle écrite entre les parties.

ARTICLE 13GREVE ET LOCK-OUT

- 13.01 Aucun employé ni le Syndicat ne peut subir quelque sanction que ce soit de la part du T.N.M., pour avoir refusé de franchir une ligne de piquetage lors d'un conflit de travail spécifique au T.N.M. et dressée par l'un des Syndicats accrédités auprès du T.N.M.
- Cependant, l'employé n'est pas payé s'il ne fournit pas sa prestation normale de travail.
- 13.02 Le Syndicat réserve pour ses membres et pour les employés fournis par lui, le droit de refuser tout travail pour un locataire du T.N.M. contre

ARTICLE 13 (Suite)

qui le Syndicat ou quelques Syndicats affiliés à l'I.A.T.S.E. aura déclenché une grève légale; de même que pour toutes entreprises ou est en cours un lock-out décrété par ladite entreprise à l'égard de l'I.A.T.S.E. où un de ses Syndicats affiliés.

- 13.03 Dans le cas où le T.N.M. exerce son droit de lock-out envers un Syndicat accrédité auprès de lui autre que le Syndicat signataire de la présente convention collective, il s'engage à donner au présent Syndicat et aux employés couverts par la présente convention collective l'avis prévu à l'article 14.03.

ARTICLE 14 CONGES SPECIAUX

- 14.01 Tout employé appelé à se présenter devant un tribunal par subpoena à la suite d'un incident relié à l'exercice de ses fonctions au T.N.M. ne subira aucune perte de salaire.
- 14.02 Tout employé appelé à agir à titre de juré ou candidat juré ou comme témoin par subpoena dans une cause où il n'est pas partie ne subit aucune diminution de salaire. Cependant, l'employé remet au T.N.M. les montants reçus de la Cour à titre d'indemnité de présence.
- 14.03 En cas de feu, d'émeutes, d'appel à la bombe, panique, inondation, panne d'électricité, etc., les employés sont payés selon l'horaire prévu pour la durée de la fermeture de la salle jusqu'à un maximum de sept jours de calendrier.
- 14.04 Tout officier ou délégué officiel peut s'absenter sans solde de son travail pour participer à un congrès des centrales I.A.T.S.E., F.T.Q., ou pour représenter le Syndicat, l'I.A.T.S.E., la F.T.Q., après avoir donné un préavis d'une (1) semaine mentionnant la raison et la durée de l'absence. Cependant, si ce remplacement nécessite un entraînement, celui-ci sera à la charge du Syndicat.

ARTICLE 14 (Suite)

- 14.05 D'un commun accord entre le T.N.M. et le Syndicat, un employé désigné par le Syndicat peut, sur préavis écrit de trente (30) jours, s'absenter sans solde de son travail pour assister à des sessions d'étude syndicale requérant une ou des journées d'absence jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix (90) jours annuellement.
- 14.06 Un employé libéré en vertu des paragraphes 4 et 5 ci-haut conserve ses droits prévus à la présente convention et sera réinstallé au même poste qu'il occupait avant son départ pour tel congé.
- 14.07 Tout employé qui obtient un congé pour éducation syndicale sous de fausses représentations pourra faire l'objet de mesures disciplinaires et même perdre son emploi.

ARTICLE 15COMITE

- 15.01 Un comité bipartite paritaire composé d'au plus trois (3) représentants du Syndicat et d'au plus trois (3) représentants du T.N.M. sera formé et se réunira en dehors des heures de travail à la fréquence d'une (1) fois par mois ou plus ou moins, selon les besoins, pour régler toute affaire pendante qui ne peut se régler par les canaux normaux, ou toute question qui requiert une consultation réciproque.
- 15.02 Ce comité s'occupera entre autres des questions de sécurité-santé telles: l'utilisation de l'amiante sur scène, la salubrité des lieux de travail, les effets des niveaux sonores élevés sur les employés, etc...
- 15.03 S'il arrive qu'une ou des rencontres bipartites réunissant les représentants du T.N.M., les représentants du Syndicat et toute autre personne dont la présence est nécessaire, soit convoquées pour des situations d'urgence et se tiennent à l'intérieur des heures de travail, les représentants du Syndicat et les employés

ARTICLE 15 (Suite)

dont la présence est nécessaire peuvent s'absenter sans perte de salaire pour la durée de la rencontre. Si la situation d'urgence ne peut être réglée sur-le-champ, d'un commun accord, les parties se réunissent dans les vingt-quatre (24) heures suivantes.

- 15.04 Le T.N.M. s'engage à fournir aux employés les équipements de sécurité jugés nécessaires par le comité et les employés s'engagent à les utiliser.
- 15.05 Le T.N.M. reconnaît le représentant à la prévention désigné par le Syndicat ainsi que ses fonctions, tel que défini au chapitre 5 de la Loi 17.
- 15.06 Le Comité bipartite défini à l'article 15.01 formulera les recommandations concernant les changements technologiques, les rénovations ou modifications à l'équipement ou aux édifices qui influencent les conditions de travail des employés régis par la présente entente.

ARTICLE 16

NON-DISCRIMINATION

- 16.01 Il est expressément convenu que les parties ne pratiquent, directement ou indirectement, aucune discrimination contre quelque employé que ce soit à cause de son origine ethnique ou nationale, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de ses croyances religieuses, de ses convictions politiques, de ses orientations sexuelles, de sa condition sociale, et n'exercent aucune contrainte ni intimidation contre qui que ce soit à cause de son adhésion au Syndicat et de ses activités légitimes au sein de celui-ci.

ARTICLE 17CARACTERE DEFINITIF DE LA CONVENTION

17.01

Les parties conviennent que la présente convention conclut leurs négociations et qu'aucune question qui y est expressément traitée ne peut faire l'objet de négociation avant son expiration, sauf du consentement des parties.

ARTICLE 18DUREE DE LA CONVENTION

18.01

Toutes les dispositions de la présente convention prennent effet à compter de la signature des présentes et seront en vigueur jusqu'au 31 octobre 1983, sauf pour les clauses à incidence monétaire qui sont rétroactives au 1er novembre 1981.

ARTICLE 19AVIS DE REPRISE DES NEGOCIATIONS

19.01

Les dispositions du Code du Travail du Québec s'appliquent en ce qui a trait à l'expiration de la convention et aux négociations pour son renouvellement.

19.02

Jusqu'à ce que le droit de grève ou de lock-out soit exercé, les dispositions de la convention collective s'appliquent.

ARTICLE 20INTERPRETATION

20.01

Si une disposition des présentes est ou devient incompatible avec un Statut du Canada, ou de la Province du Québec, ou un règlement d'application desdits Statuts, les parties conviennent que cette disposition, dans la mesure où elle est ainsi incompatible, sera considérée non essentielle, nulle et non avenue et la présente convention s'appliquera conformément à la Loi.

ARTICLE 21

TEXTE DEFINITIF DE LA CONVENTION

21.01

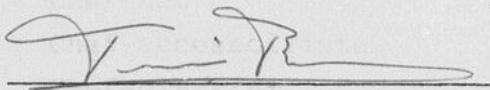
La présente convention collective est souscrite par les parties dans son texte français.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention par leurs représentants autorisés, ce

LA FONDATION DU THEATRE DU NOUVEAU MONDE

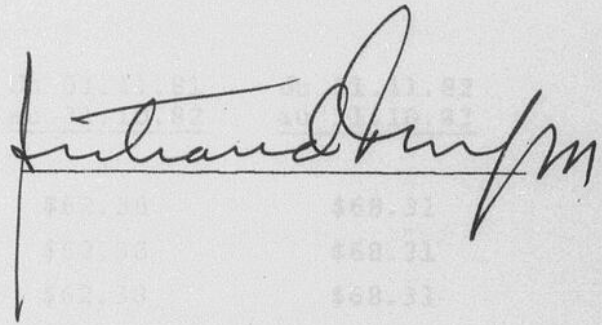
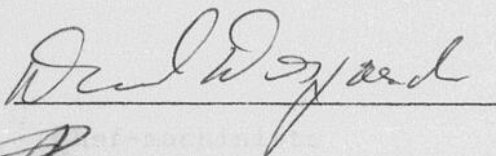
Ont signé:

24 Août 82



ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE, DE THEATRE ET DES OPERATEURS DE MACHINES DE VUES ANIMEES DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, LOCAL DE SCENE 56, F.T.Q.

Ont signé:



ANNEXE 1

LA FONDATION DU THEATRE DU NOUVEAU MONDE

TARIF HORAIRE I.A.T.S.E. LOCAL 56

	<u>du 01.11.81</u> <u>au 31.10.82</u>	<u>du 01.11.82</u> <u>au 31.10.83</u>
Chef-machiniste	\$12.41	\$13.59
Chef-électricien	\$12.41	\$13.59
Chef-son	\$12.41	\$13.59
Chef-accessoiriste	\$12.41	\$13.59
Chef-cintrier	\$12.41	\$13.59
Assistant & Opérateur	\$11.73	\$12.84
Technicien	\$10.63	\$11.64

TARIF SPECTACLE I.A.T.S.E. LOCAL 56

	<u>du 01.11.81</u> <u>au 31.10.82</u>	<u>du 01.11.82</u> <u>au 31.10.83</u>
Chef-machiniste	\$62.38	\$68.31
Chef-électricien	\$62.38	\$68.31
Chef-son	\$62.38	\$68.31
Chef-accessoiriste	\$62.38	\$68.31
Chef-cintrier	\$62.38	\$68.31
Assistant & Opérateur	\$55.99	\$61.31
Technicien	\$51.94	\$56.87

ANNEXE II

PREPOSES A LA SCENE

CLAUSE D'INDEXATION

- .01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, l'Employeur ajuste les salaires selon la formule d'indexation prévue ci-dessous et ce, pour chacune des années de la convention (1er novembre 1981 au 31 octobre 1982 et 1er novembre 1982 au 31 octobre 1983).
- .02 Lorsque le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation excède l'augmentation consentie aux salariés pour la même période, (soit 11% d'augmentation pour la 1ère année de la convention et 8.5% d'augmentation pour la 2ième année de la convention), l'Employeur leur versera un montant forfaitaire calculé en multipliant leur taux horaire (ou le tarif spectacle, selon le cas) pour le pourcentage excédentaire du mois terminé, le produit étant multiplié par le nombre d'heures ou le nombre de spectacles travaillés, selon le cas, par chaque salarié à chaque mois où la formule s'applique.
- .03 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques Canada. Le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) se calcule comme suit:
- A) Pour la période s'étendant du 1er novembre 1981 au 31 octobre 1982:
- $$\frac{\text{IPC mois terminé} - \text{IPC octobre 1981}}{\text{IPC octobre 1981}}$$
- B) Pour la période s'étendant du 1er novembre 1982 au 31 octobre 1983:
- $$\frac{\text{IPC mois terminé} - \text{IPC octobre 1982}}{\text{IPC octobre 1982}}$$
- C) Pour l'intégration au salaire le 1er novembre 1982
- $$\frac{\text{IPC octobre 1982} - \text{IPC octobre 1981}}{\text{IPC octobre 1981}}$$

- Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.
- .04 Si la moyenne de l'augmentation annuelle de l'indice pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 octobre 1982 excède le pourcentage de l'augmentation consentie aux salariés en début de période, soit 11%, l'Employeur, en plus du montant forfaitaire prévu en .02, ajustera les salaires horaires au 1er novembre 1982 en intégrant aux salaires l'excédent du pourcentage de l'augmentation de l'IPC, moins l'augmentation consentie aux salariés en début de période, soit 11%, selon la formule prévue à .03c). Le même principe s'appliquera pour la 2ième année de la convention.
- .05 Tout forfaitaire dû en vertu des présentes est versé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chacune des années de la convention collective (31 octobre 1982 et 31 octobre 1983).